



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Mesdames, Messieurs

Vous avez souhaité appeler mon attention concernant la possibilité de continuer à exercer la pratique de la médecine non conventionnelle en cabinet ou à domicile pendant cette période de confinement.

S'agissant de l'exercice en cabinet, les professionnels de santé libéraux exercent leur activité dans des établissements recevant du public (ERP) de type PU ou U, qui ne sont pas concernés par les dispositions du décret du 29 octobre 2020 et restent donc bien ouverts.

Les autres activités paramédicales ou de médecine non conventionnelle ne sont pas autorisées si elles sont exercées dans un ERP de type M (magasin de vente), conformément aux dispositions de l'article 37 du décret précité ci-dessus.

Elles peuvent en revanche se poursuivre si elles sont exercées dans un ERP ne faisant pas l'objet d'une restriction particulière mentionnée dans le décret (par exemple un ERP de type W – bureaux).

S'agissant de l'exercice à domicile, les activités paramédicales et de médecine non conventionnelles sont autorisées, dès lors que l'activité en cabinet est autorisée.

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Troyes, le

18 NOV. 2020

Pour le Préfet, et par déléation,
Le directeur de cabinet

Nicolas BELLE